

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 7 octobre.

M. Bernard, substitut de M. le procureur du Roi, a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire dont nous avons rendu compte hier.

Ce magistrat a adopté entièrement le système de M^e Barthe.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que la demande en main-levée d'opposition à un mariage requiert célérité et qu'ainsi, aux termes de l'art. 49 du Code de procédure, elle doit être dispensée du préliminaire de conciliation;

« Attendu qu'aucune loi n'exige que la signature du fils soit apposée aux actes respectueux; que d'ailleurs, au lieu de les désavouer, il y donne son approbation formelle;

« Attendu, quant au moyen tiré de ce que l'un des témoins était domicilié dans un arrondissement autre que celui où l'acte a été passé; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une simple notification, et non d'un acte dépositaire de conventions notariées;

« Attendu, d'ailleurs, que le second acte respectueux a été fait au père par le ministère de deux notaires, et qu'il est parfaitement régulier;

« Le Tribunal, sans avoir égard à l'opposition formée par le père, ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage, à quoi l'officier de l'état civil sera contraint, quoi faisant déchargé, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE (Audience du 6 octobre).

(Présidence de M. Ganneron.)

M. l'abbé de La Mennais était copropriétaire, conjointement avec M. de Saint-Victor, d'une maison de commerce de librairie, connue sous le nom de librairie classique, rue de l'Arbalète, n^o 21. Ayant besoin de fonds pour donner du développement à leur industrie, ils obtinrent chez MM. Cor et la Rigaudelle un crédit illimité. Ce crédit fut établi sous le nom de M. de Saint-Victor, et M. de La Mennais donna un aval de garantie à MM. Cor et la Rigaudelle; ceux-ci ne fournissaient pas de fonds de leur caisse; mais ils recevaient des billets souscrits par M. de Saint-Victor à leur ordre, les redossaient et lui remettaient le produit de la négociation: ces billets étaient renouvelés aux échéances.

A la fin de 1824, MM. Cor et la Rigaudelle en avaient négligé pour près de 500,000 fr. M. de La Mennais, mécontent de la gestion de M. de Saint-Victor, refusa alors de continuer la société, et par suite d'une transaction, il devint seul propriétaire de la librairie classique. Il versa des sommes considérables entre les mains de MM. Cor et la Rigaudelle, et leur céda même trois seizièmes dans la propriété de l'établissement pour parvenir à rembourser les billets en circulation, et réduire le crédit, dont il était garant.

M. de La Mennais prétend que, quoiqu'ils fussent presque

entièrement couverts, MM. Cor et la Rigaudelle n'en contiennent pas moins à son insu de faire renouveler par M. de Saint-Victor les billets en circulation, et ce, jusqu'au moment de la suspension de leur paiement, arrivée fin mai dernier. Alors M. de La Mennais se trouva dans une position fâcheuse. Les tiers-porteurs, munis de son aval de garantie, l'actionnèrent devant le Tribunal de commerce pour des billets, dont il ignorait l'existence.

A l'audience de ce jour, l'affaire se présentait entre MM. Labouillière et Ardoin-Hubard qui se disent tiers-porteurs pour une somme considérable, et M. de La Mennais.

Le Tribunal a renvoyé, avant faire droit, et sous la réserve de tous les moyens et exceptions des parties, devant un arbitre-rapporteur, chargé de dresser le compte courant de M. de La Mennais chez MM. Cor et la Rigaudelle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (Audience du 7 octobre).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour a statué aujourd'hui sur deux demandes en renvoi de juges pour cause de suspicion légitime.

La première a été présentée par le sieur Jean Fabry (voir notre n^o du 22 septembre). Le demandeur se plaint des lenteurs que M^e Mathias, l'un des juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, apporte dans l'instruction d'une procédure criminelle, qui lui a été renvoyée. M. le conseiller Ollivier, rapporteur, et M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, ont pensé qu'avant faire droit, la Cour devait ordonner l'apport à son greffe des pièces du procès, et la communication de la demande du sieur Fabry, à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris. Ces conclusions ont été accueillies.

— La seconde demande était une opposition formée par plusieurs ex-avoués du Tribunal de Tarascon, contre un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 24 septembre 1824, qui renvoie devant le Tribunal de Toulouse une demande en nullité de plusieurs saisies et expropriations, et en dommages-intérêts formée contre eux par MM. les chevaliers et marquis de Gras-de-Preigne. Ces Messieurs se sont plaints des avoués du Tribunal de Tarascon, comme auteurs ou complices de la dilapidation de leur patrimoine. Ils les accusent d'avoir agi de concert pour multiplier les procédures et les incidens frustratoires dans des saisies immobilières, pratiquées sur leurs biens patrimoniaux, Les frais se sont élevés à 575,792 fr. 59 cent., et les propriétés ont été vendues à vil prix.

Par suite de l'action intentée par les demandeurs, un grand nombre de propriétaires des Bouches-du-Rhône sont mis en cause, ainsi que les officiers ministériels qui ont instruit dans ces volumineuses procédures. L'action en dommages-intérêts et de prise à partie est dirigée également contre les membres du Tribunal de Tarascon et contre le procureur du Roi près ce même Tribunal.

Les opposans à l'arrêt de renvoi de 1824, faisaient comme principal motif, l'éloignement des lieux. Ils soutenaient que le grand nombre d'individus, appelés dans l'affaire, ne pourraient pas courir facilement une distance de



quatre-vingts lieues, qui existe entre Toulouse et Tarascon ; ils demandaient à être jugés par les juges du Tribunal le plus voisin.

La Cour, après avoir entendu les observations de MM^{rs} Rochelle, Lassaigue, Piet et les conclusions de M. l'avocat-général, a maintenu son arrêt de septembre 1824, et condamné les opposans aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 7 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Les nommés François Lair, couvreur, et Michel Madeline, cocher de fiacre, nés dans le département du Calvados, ont comparu ce matin devant la Cour d'assises, sous une accusation de faux en écriture authentique et publique.

Lair faisait partie de la classe de recrutement dans l'année 1824 ; mais se trouvant à Paris, où il exerçait la profession de couvreur, il ne se rendit pas dans son département, et se fit remplacer au tirage par son frère. Il déclara en même temps qu'il était dans le cas d'être réformé pour faiblesse de tempérament, mauvaises dents, et jambes croches, et demanda à être soumis à la visite du conseil de recrutement de Paris.

Cependant Lair n'étant affecté d'aucune des infirmités qu'il alléguait, engagea Michel Madeline, son compatriote, dont la mâchoire supérieure est entièrement dégarnie de dents, à se présenter au conseil à sa place. Effectivement, le 18 mars 1825, le nom de François Lair ayant été appelé devant le conseil de recrutement de Paris, Madeline se présenta, son infirmité fut reconnue, et suivie de l'exemption de François Lair, dont il avait pris le nom.

Les accusés conviennent des faits qui leur sont imputés ; mais ils déclarent qu'ils n'avaient pas cru commettre un crime.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. Ce magistrat a vu dans cette cause une question de fait et une question de droit ; il a reconnu que la première était entièrement de la compétence du jury ; mais il a pensé que la seconde appartenait à l'appréciation de la Cour.

M^r Goyer Duplessis, défenseur de Lair, a partagé l'opinion de M. l'avocat-général, et sans nier le fait matériel, il s'est réservé le droit d'en discuter la moralité devant la Cour. Il a demandé en conséquence que M. le président voulût bien lui faire connaître les termes des questions qui seraient soumises à MM. les jurés.

M. le président : On les rédige ; je vais vous en donner lecture.

M^r Saunières, défenseur de Madeline : « Je ne partage pas entièrement l'avis de mon confrère, et je crois que MM. les jurés doivent être juges du droit comme du fait.

M. le président : Attendez, pour exprimer une opinion, que je vous fasse connaître les termes de la question que la Cour doit poser. La voici : « Michel Madeline est-il coupable de s'être présenté le 18 mars 1825 devant le conseil de recrutement de la Seine, sous le nom de François Lair, et d'avoir ainsi altéré et fait altérer les faits que le procès-verbal du conseil était destiné à constater ? »

Suit la question de complicité relative à Lair, et qui est énoncée suivant les termes de l'art. 60 § 3 du Code pénal.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond affirmativement aux questions qui lui sont soumises.

M. l'avocat-général Bayeux se lève et requiert l'application de la loi.

M^r Saunières prend la parole en ces termes :

« Le fait déclaré constant par le jury est-il puni par nos lois pénales ? Telle est la question qui nous reste maintenant à discuter.

L'art. 145 du Code pénal punit les faux commis par les fonctionnaires publics. Dans l'énumération des moyens qui peuvent servir à commettre ce crime, cet article range le faux par *supposition de personne*.

L'art. 147, qui s'occupe des faux commis par de simples particuliers, ne met point au nombre des moyens de commettre ces faux la *supposition de personnes* ; il faut donc en conclure que la loi ne considère point cette supposition

comme criminelle, quand elle est faite par d'autres que des fonctionnaires publics.

L'avocat cite ensuite les lois romaines et plusieurs arrêts des parlemens et de la Cour de cassation, qui décident que le crime de faux ne peut exister sans l'intention de nuire à autrui, intention qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

M^r Goyer-Duplessis établit d'abord ce principe que, pour qu'il y ait faux, il est nécessaire qu'il y ait eu intention criminelle et dessein de nuire à un tiers. Il fait remarquer que la cupidité n'a pas été le mobile de l'action reprochée aux accusés. C'est, de la part de Madeline surtout, un sentiment généreux, celui de la reconnaissance ; car, dans plusieurs circonstances, Lair avait rendu des services à son compatriote. Mais ce qui est important, dit le défenseur, c'est que le mal qui a été fait est facile à réparer. Lair, acquitté de l'accusation, sera remis à l'autorité militaire, et obligé de faire son service ou de se faire remplacer.

Enfin le défenseur, s'appuyant de l'opinion de M. Carnot, soutient qu'il ne peut y avoir de faux qu'autant qu'il y a eu emploi d'écriture quelconque, par acte, contrat ou signature, ou tout au moins mention que le contractant ne savait pas écrire.

M^r Goyer-Duplessis termine, en citant des arrêts rendus dans le sens des principes qu'il soutient, et à une époque où le gouvernement, ayant besoin d'hommes, devait être bien plus sévère en matière de conscription.

M. l'avocat-général reconnaît qu'en matière criminelle tout est de rigueur, exprès et formel. Le faux par supposition de personne ne se trouve mentionné que dans un seul article (145 du Code pénal, où il n'est question que des fonctionnaires publics) ; néanmoins l'on a cru devoir induire de l'art. 147 que le faux commis de cette manière par des particuliers était criminel et punissable. L'orateur cite plusieurs arrêts en matière de conscription, qui lui semblent être en analogie avec la cause actuelle ; mais une observation soudaine, que fait M. l'avocat-général, lui paraît trancher toute difficulté, et l'engage à prendre des conclusions contraires à celles qu'il a d'abord posées. Dans le procès actuel, la supposition de personnes n'a pas eu lieu dans le sens des art. 145 et 147. En effet, Madeline ne s'est pas présenté devant le conseil de révision en prenant le nom d'un tiers à qui il pouvait porter un préjudice direct ; il a pris au contraire le nom d'un individu auquel il avait l'intention de rendre service.

D'après ces motifs, M. l'avocat-général pense que le fait incriminé n'est pas prévu par l'art. 147 du Code pénal.

Après avoir entendu de nouveau les défenseurs, la Cour s'est retirée pour en délibérer, et a rendu un quart d'heure après un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que les faits déclarés constans par le jury constituent le crime prévu par l'art. 147 du Code pénal, la Cour, faisant l'application de cet article, les condamne chacun à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure. »

Les condamnés se sont immédiatement pourvus en grâce auprès de Sa Majesté, et MM. les jurés ont unanimement appuyé leur supplique.

La Cour de cassation aura en outre à s'occuper du pourvoi des condamnés.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, le nommé Gilbert Contesse, qui a déjà subi deux condamnations pour vol, la première à quatre ans, la seconde à un an et un jour d'emprisonnement, ayant rencontré au corps-de-garde de la pointe Sainte-Eutache un chiffonnier, nommé Nicolas Hébert, l'y consigna par un ordre qu'il écrivit lui-même, en se donnant faussement la qualité d'inspecteur de police. Cet ordre était ainsi conçu : « Je prie M. le commandant du poste de consigner Hébert (Nicolas) jusqu'à nouvel ordre. Signé Roudete. »

Le lendemain, à dix heures et demie du matin, le commissaire de police du quartier des marchés, ayant eu avis de cette arrestation, qu'aucune imputation n'avait motivée,

et qu'aucune autorité n'avait prescrite, se transporta au corps-de-garde, et fit mettre Hébert en liberté.

Une procédure a été instruite contre Gilbert-Contesse, qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir, sous la fausse qualité d'agent de police et sans ordre des autorités constituées, arrêté un citoyen et ordonné par écrit sa détention, crime prévu par l'article 341 du Code pénal.

M. le président adresse à l'accusé les questions suivantes : Vous avez été déjà condamné ? — R. Oui.

D. Vous avez été d'abord condamné à quatre années de prison ? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président donne lecture d'une note de police, d'après laquelle il est constaté que Gilbert-Contesse, âgé de trente-trois ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), a subi une première condamnation à quatre ans de prison.

D. Dans la nuit du 28 au 29 mars, vous avez fait arrêter le nommé Hébert, et vous l'avez fait détenir dans le poste de Sainte-Eustache ? — R. Hébert était déjà arrêté ; il vous le dira lui-même.

D. En admettant ce fait, pourquoi en vous présentant au poste avez-vous pris la qualité d'agent de police ? — R. J'ai appartenu à la brigade de sûreté ; il est vrai que j'en suis sorti, et j'ai eu tort dans ce que j'ai fait ; mais je n'entraî au corps-de-garde que pour y voir un soldat de mon pays.

D. Mais pourquoi avez-vous signé un ordre d'arrestation d'un nom qui n'est pas le vôtre ? — R. Je ne l'ai fait que pour faire voir que je savais écrire.

M. le président : On ne fait pas de plaisanteries de cette nature ; on ne s'amuse pas à faire arrêter les gens pour son bon plaisir. Mais vous avez pris la qualité d'inspecteur de police ? — R. Non, Monsieur ; du reste, si j'ai fait arrêter Hébert, j'ai eu tort ; mais j'ai cru remplir un devoir et rendre un service à la société.

M. le président : La société n'attend pas de vous des services de cette nature.

Le plaignant comparait ; sa vue excite dans l'auditoire un mouvement prononcé de curiosité ; il porte les hail- lons de la misère ; une mauvaise ficelle retient à peine au- tour de son corps les lambeaux qui le couvrent ; ses traits fortement caractérisés et la pétulance de ses mouvements rap- pellent un de ces personnages dont Walter-Scott a si bien dessiné la physionomie ; c'est Edie-Ochiltrie de l'Antiquaire. Son oeil vit brille au-dessous d'un sourcil épais, et ses che- veux en désordre sont blanchis par l'âge. En arrivant, il fait le signe de la croix, et prenant une pose théâtrale, lève la main devant le Christ placé au-dessus de la Cour.

M. le président : Quels sont vos noms ? — R. Hébert Ni- colas, charcutier de mon état, ruiné par les alliés.

D. Où demeurez-vous ? — Hébert en sanglotant : Je n'ai point d'asyle, je couche au coin d'une borne.

D. Connaissez-vous l'accusé. — R. Je l'ai vu pour la pre- mière fois le jour où il a voulu me mettre dans la peine.

Avant de commencer sa déposition, Hébert présente à M. le président une carte de sûreté, qui lui a été délivrée, dit- il, par Vidoq, et à la faveur de laquelle il peut librement circuler dans Paris.

« Messieurs, continué-t-il, faites-moi bien l'amitié de m'entendre. Ainsi que je vous l'ai dit, je n'ai pas d'asyle et je vais habituellement nus pieds ; c'est un plan que je me suis fait dans ma pauvre tête. Le 29 mars, à quatre heures du matin, j'étais entré au corps-de-garde pour me chauffer les pieds, lorsque ce gaillard-là y entra ; il me vit dans mon coin. Au nom de la loi, dit-il, arrêtez-moi ce cadet là ; moi tout étonné, je dis, de quel droit ? Vous m'avez tout l'air de ne pas avoir de droits ? Vous voulez m'arrêter ! Et c'est moi qui arrête quelquefois les autres. Il m'écrivit alors je ne sais quoi sur un chiffon de papier, et on me mit au violon ; mais je demandai qu'il y fût mis avec moi. »

L'accusé : Le témoin se trompe : qu'il dise d'abord s'il n'a pas lui-même arrêté un jeune homme et s'il ne l'a pas con- duit au corps-de-garde ?

Hébert : Comme je passe toutes les nuits dans les rues, lorsque je trouve des enfants égarés, je les ramasse et les con- dains au poste ; en cela je rends service au public.

« Voyez-vous, M. le juge, il y a comme ça de jeunes en-

fans à qui on donne cent sous pour aller au marché. Au lieu d'aller à la provision, ils jouent à la fossette et puis quand l'argent est perdu ils n'osent plus rentrer ; moi, je les trouve, je les ramène et on me donne ce qui fait plaisir. J'en ai sou- vent bien trouvé de ces petits malheureux ! »

Hébert, en se retirant regarde avec fierté l'accusé et lui dit : « Va, va, cadet, je ne te craindrai plus à l'avenir ! »

M. Masson, commissaire de police, raconte, d'après le récit des soldats du poste, les circonstances de l'arrestation d'Hébert.

En entrant au corps-de-garde, Contesse, envisageant Hé- bert, lui dit : « Ah ! je t'arrête, toi ! — Comment tu m'arrêtes, » répond Hébert, je fais arrêter quelquefois les autres, moi ! » — C'est égal, je t'arrête toujours. — Eh bien ! je t'arrête » aussi, moi. (On rit.) » Je n'ai pas attaché, ajoute ce té- moin, grande importance à cette affaire, pensant qu'il ne s'agissait que d'une contestation élevée entre deux inspec- teurs, relativement à leurs droits respectifs.

M^e Renaud, avocat : N'est-il pas à la connaissance de M. le commissaire que d'anciens agens de police, bien que ne faisant plus partie de la brigade de sûreté, aident néanmoins leurs anciens camarades dans leurs expéditions ?

M. Masson : Je n'en ai pas connaissance.

M. le président : Si cela existe, c'est un très grave abus.

M^e Renaud : C'est un de ces abus de l'administration su- balterne qu'il faut réprimer, mais qui peuvent exister.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : J'ai eu tort de toutes les manières, j'en conviens, j'aurais mieux fait d'être chez moi, et au moins j'aurais dû me tenir tranquille.

M. l'avocat-général Bayeux prend la parole pour soutenir l'accusation. « Messieurs, dit ce magistrat, quoique l'affaire, qui vous est soumise, paraisse d'abord peu importante, elle est cependant fort grave, puisqu'il s'agit d'un citoyen privé de sa liberté, et un citoyen, à quelque classe de la so- ciété qu'il appartienne, a droit à la protection de la loi. »

M. l'avocat-général retrace brièvement les faits de l'accu- sation. « Il est assez fâcheux, dit-il en terminant, d'être ar- rêté par ceux qui en ont le droit et la mission, sans qu'on soit encore privé de sa liberté par ceux qui, au mépris des lois, usurpent des fonctions, qui ne leur sont pas conférées. »

M^e Renaud, défenseur de Contesse, explique comment son client a pu prendre la qualité d'agent de police. « Il a appartenu, dit-il, à la brigade de sûreté ; il avait des droits pour y être incorporé ; il en avait moins peut-être que la plu- part de ceux qui s'y trouvent ; il n'avait pas, comme les chefs principaux, passé quelques années à Brest ou à Rochefort sur les vaisseaux de l'état ; mais enfin il avait subi deux con- damnations, et c'était un titre suffisant pour être soldat dans cette fameuse brigade. Depuis qu'il n'en fait plus par- tie, il aide encore ceux de ses anciens camarades qui ont conservé leurs places. Il fait la police en amateur. »

L'avocat cherche à justifier son client, en faisant obser- ver que le plaignant n'a pas éprouvé un bien grand préju- dice, et que dans le fait il ne demandait pas mieux sans doute que d'avoir la faculté de rester au corps-de-garde pour s'y reposer et se chauffer les pieds.

Le jury, après une courte délibération, ayant déclaré l'accusé coupable, la Cour l'a condamné à cinq années de travaux forcés et au carcan.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 7 octobre.

M^{me} Dupuis, marchande de vins hors barrière, avait de- puis long-tems le désir d'ouvrir un bal champêtre dans le salon de trois cents couverts, qu'elle possède au rez-de- chaussée de son établissement ; mais cette faveur ne pou- vait lui être accordée que sur une permission spéciale de M. Michaux, commissaire de police, pour les communes d'I- vry et de Gentilly. M^{me} Dupuis, qui sans doute a étudié l'art du solliciteur dans les *Plaideurs* de Racine, et avait trouvé admirable l'effet que produit sur l'esprit du juge l'au-

nonce de l'envoi, fait par Chicaneau, d'un quarda d'excellent muscat, prit la plaisanterie au sérieux. Elle imagina un expédient analogue pour éloigner les obstacles, et obtenir de M. le commissaire de police une réponse favorable à sa pétition. Ce fonctionnaire vit un beau matin un haquet et deux hommes s'arrêter devant sa maison. Un quarda d'excellent *Beaune*, amené de Bercy, sans avoir eu à redouter l'influence de la barrière du Petit-Mont-Rouge, fut déposé à sa porte. Les conducteurs avaient ordre de dire seulement que le quarda venait de l'entrepôt, qu'il était bien à l'adresse de M. le commissaire de police, et qu'ils n'en savaient pas davantage.

M. Michaux crut que son marchand de vin ordinaire lui envoyait un échantillon, et le quarda fut descendu à la cave. A quelques jours de là, arriva la demande par écrit de la dame Dupuis, qui ne tarda pas à suivre sa pétition, persuadée que le vin avait été goûté, et que son succès était assuré. Elle réitéra donc verbalement, et avec une assurance proportionnée à la valeur de son présent, la demande qu'elle avait faite sur papier timbré.

M. Michaux crut devoir refuser nettement la permission, attendu la mauvaise réputation de la requérante. Ce fut alors que celle-ci, tout en usant de précautions oratoires, fit savoir que le quarda venait d'elle. A ces mots, le sourcil froncé de son juge lui causa un grand étonnement; elle hasarda toutefois de demander si le vin en question avait été goûté, si la qualité en était appréciée.

L'indignation de M. Michaud fut portée à son comble en apprenant qu'on l'avait jugé capable de se laisser corrompre; il mit à la porte M^{me} Dupuis, lui fit de suite renvoyer son quarda intact et dressa contre elle un procès-verbal en tentative de corruption non agréée.

C'est par suite de cette plainte que M^{me} Dupuis a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Elle a soutenu par l'organe de M^e Duez aîné, qu'elle n'avait jamais conçu l'idée de faire fléchir devant un présent la rigoureuse impartialité d'un fonctionnaire, « Mais, a dit l'avocat, ma cliente a malheureusement lu un livre récemment frappé des condamnations de la justice; elle a vu qu'en parlant d'un des doyens de l'ordre, l'auteur avançait que *la terre et l'onde étaient tributaires de ce moderne Lucullus*; elle a pris pour vrai ce qui n'est sans doute qu'une grossière calomnie; elle a pensé enfin quelle pouvait bien offrir aussi son tribut, non pour corrompre, mais pour remercier, non à raison d'une grâce qu'elle désirait obtenir, mais à raison de bienfaits déjà reçus et mérités. »

Le Tribunal n'a pas adopté ce moyen de défense, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat du Roi, a condamné la prévenne à trois mois de prison et 100 francs d'amende, *minimum* de la peine portée par l'art. 179 du Code pénal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Le nommé Mouchot (Jean), fusilier à la cinquième compagnie du premier bataillon du huitième régiment d'infanterie de ligne, convaincu d'insultes et menaces avec propos et gestes, et de voies de fait envers M. de Laroche Saint-André, capitaine, et M. Laclotte, chef de bataillon au même corps, ses supérieurs, a été condamné à la peine de mort par le conseil de guerre de Lille.

Le 4 octobre, vers six heures du matin, ce militaire a été exécuté sur l'Esplanade. La première décharge ne l'ayant pas entièrement privé de la vie, ce malheureux s'agitait sur la terre: de nouveaux coups de feu l'ont achevé.

— Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Toul a condamné à treize mois de prison et aux frais le nommé Sœur, pour avoir outragé le maire de Saulxures-les-Vannes

dans l'exercice de ses fonctions; il a également condamné le sieur Bruant, ancien maire de Villers-Saint-Etienne, à cinq jours de détention, pour avoir insulté le maire actuel, qui s'était présenté chez lui avec le vérificateur des poids et mesures, qui faisait sa tournée.

— George Keil a comparu, le 28 septembre, devant le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, comme prévenu de filouterie. Il avait pris dans la poche d'un paysan, à la foire de Wasselonne, une bourse contenant 50 sols. Le Tribunal l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, à cause d'une condamnation précédente, et par application de l'art. 58 du Code pénal. Ce malheureux n'a été défendu que par les larmes de sa femme et de cinq petits enfans, qui assistaient à l'audience. Lorsque le jugement a été prononcé, la mère, jeune encore, s'est laissée tomber à terre et a poussé des cris perçans.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— Un nommé Coustan, se disant agent de police, a été arrêté dimanche dernier, comme prévenu de voies de fait sur un individu qui vendait des bustes de Napoléon, et qui avait refusé, dit-on, de se laisser conduire au corps-de-garde. Le procès-verbal a été dressé par M. Faubert, commissaire de police.

— Le nommé Colin, inspecteur de police, prévenu d'arrestation arbitraire, et qui doit être jugé à la prochaine session de la Cour d'assises, s'est constitué prisonnier.

— Des perquisitions ont été faites, il y a quelques jours, chez un papetier de la rue Saint-Jacques, où l'on a trouvé, dit-on, des parchemins provenant d'un vol commis aux archives de la Cour des comptes.

— Un événement de la nature la plus scandaleuse a eu lieu récemment dans une maison de religieuses aux environs de Chartres. Nous nous sommes abstenus d'en rapporter les détails et nous ne sortirons point de cette réserve, malgré le commencement de publicité qu'on a donné à cette affaire. Il nous suffira de dire qu'une instruction judiciaire est entamée contre le fils d'un juge de paix qui, sous le nom et dans le costume de l'ange Gabriel, avait pénétré la nuit dans une des cellules du couvent d'Auneau.

— Trois individus, les nommés Dubuisson, Flagny et Clément parcouraient il y a quelques jours toutes les boutiques du quartier des Halles, offrant des pièces d'or en échange de pièces d'argent. Les rouleaux, qu'ils présentaient ainsi, étaient garnis à chaque extrémité de trois pièces de 40 fr.; mais l'intérieur ne contenait que des sous. Plusieurs marchands furent dupes de cette filouterie; l'un d'eux, l'ayant reconnue presque à l'instant, donna l'éveil à la police, et les trois voleurs furent bientôt arrêtés. On trouva sur eux une somme de 6 mille francs, deux montres en or et une chaîne de même métal.

— M. le vicomte de Toustain Dumanoir nous écrit que la compagnie pour l'exploitation des bois de construction civile et maritime, et autres produits de la Guyanne française, dont MM. de Toustain frères sont fondateurs, n'a rien de commun avec la colonisation, dont le sieur Courtois Duvalier a dit devant la Cour royale avoir fondé l'entreprise; qu'eux seuls ont été, pour ce qui les concerne, honorés de la correspondance de S. Exc. le ministre de la marine, et que les faveurs, qu'ils ont obtenues du gouvernement du Roi, leur appartiennent exclusivement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DU 9 OCTOBRE.

10 h. — Brunet, épiciier.

Syndicat.